

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux
Commune de Bonneuil-les-Eaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 8 juin 2021 demandant à la Société Parc Éolien de Bonneuil les Eaux d'établir et de transmettre à l'Inspection des installations classées un échéancier détaillé des travaux qu'elle va réaliser sur le Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux afin de remédier aux taches constatées et fixant la fin des travaux au 31 juillet 2021 ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 le 25 octobre 2012, pour le Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux, composé de 5 aérogénérateurs ;

Vu les demandes successives afin de prolonger le délai de réalisation et notamment le mail du 5 avril 2022, annonçant un nettoyage des tours cet été ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 18 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Depuis le 9 mai 2021, l'exploitant avait connaissance de taches sur les mats ;
2. L'exploitant a demandé, par courrier du 18 juin 2021, d'allonger la période d'installation du rétrofit ;
3. L'Inspection a acté, par mail du 21 juin 2021, la résolution du problème pour fin septembre 2021 ;
4. L'exploitant a fait part, fin septembre, de l'installation des « jupes de Yaw » sur les 5 machines du parc ;
5. Il a également fait savoir, à cette époque, que le nettoyage des tours serait réalisé en fin d'année si les conditions de vent/météo le permettaient ou à partir du printemps 2022 ;
6. L'exploitant n'a pas fait savoir que les conditions météo vent/météo l'avaient empêché de réaliser les travaux avant la fin d'année ;
7. Il a fait savoir, par mail du 5 avril 2022, que le nettoyage des tours serait réalisé cet été, lors des périodes peu ventées ;
8. Depuis plus d'un an, les travaux afin de remédier aux taches sur les mats, n'ont pas été réalisés ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux, exploitant le Parc Eolien dénommé Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux, sur la commune de Bonneuil-les-Eaux, est mise en demeure de finir les travaux afin de remédier aux taches constatées sur les mats **avant le 30 septembre 2022**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-les-Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Bonneuil-les-Eaux fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de la commune de Bonneuil-les-Eaux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 JUIN 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Parc Éolien de Bonneuil les Eaux

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil les Eaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

